

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Hains reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hains comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Hains peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Hains consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hains demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Hains peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 octobre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hains se termine le 10 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hains à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES HAINS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56416

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2) prévoit qu'Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général d'Infrastructure Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Luc Meunier, président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 octobre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Meunier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Meunier est chargé de l'administration des affaires d'Infrastructure Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Infrastructure Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Meunier exerce ses fonctions au siège d'Infrastructure Québec à Québec.

Monsieur Meunier, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 octobre 2011 pour se terminer le 23 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un traitement annuel de 235 631 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Meunier recevra une rémunération variable n'excédant pas 10 % de son salaire annuel.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Meunier selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Cercle de gens d'affaires

Infrastructure Québec paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Meunier à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Meunier comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à Infrastructure Québec. À la fin du présent engagement,

monsieur Meunier rachètera l'action à Infrastructure Québec selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Meunier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Meunier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Meunier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Meunier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Meunier peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec prennent fin avant l'échéance du 23 octobre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 23 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Meunier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC MEUNIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56417

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides et le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Laurentides et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;